

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



24 juillet 2007

Pièce n° 4

**Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP)
c. France
Réclamation N°38/2006**

**REPLIQUE AU MEMOIRE DU GOUVERNEMENT SUR LE
BIEN-FONDE**

Enregistrée au Secrétariat le 16 juillet 2007



Conseil Européen des Syndicats de Police

Organisation Internationale Non Gouvernementale au Conseil de l'Europe

M. Branko PRAH
Président du Conseil Européen
des Syndicats de Police

à

Monsieur le Secrétaire exécutif de la Charte
Sociale Européenne
Conseil de l'Europe
Direction Générale des Droits de l'Homme et
des Affaires Juridiques
67075 STRASBOURG CEDEX

Lyon, le 11 juillet 2007.

Objet : Réclamation présentée par le Conseil Européen des Syndicats de Police contre la France pour mauvaise application de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

**V. Réf. : Conseil Européen des Syndicats de Police (CESP) c. France
Réclamation n° 38/2006**

Monsieur le Secrétaire Exécutif de la Charte Sociale Européenne,

Par correspondance du 12 juin 2007, le Comité Européen des Droits Sociaux a bien voulu nous transmettre les observations du Gouvernement français à la suite du dépôt de notre réclamation collective le 20 octobre 2006 enregistrée sous le numéro 38/2006, réclamation déclarée recevable par décision du 19 mars 2007.

Vous nous invitez à produire, en réplique, les observations qu'appelle l'argumentation développée par le Ministre des Affaires Etrangères au nom du Gouvernement français.

I - Sur la prétendue absence d'épuisement des voies de recours internes

Le Gouvernement français soutient que faute d'avoir fait l'objet de recours en droit interne les moyens développés ne seraient pas recevables. Un tel raisonnement ne saurait prospérer.

En effet, force est de constater que :

- ✓ le Gouvernement français n'a pas soulevé ce moyen de recevabilité lorsqu'il en avait l'occasion ;
- ✓ cette réclamation collective a été déclarée recevable par décision du 19 mars 2007.

Au surplus, aucune disposition de la Charte Sociale Européenne n'impose l'épuisement des voies de recours internes avant la saisine du Comité. Dans ces conditions, on voit mal en quoi la hiérarchie des normes et la constitution invoquées par le Gouvernement français permettraient une telle affirmation.

Pour ces motifs, ce moyen devra être écarté.

II. Situation pratique des Officiers de Police français au regard de la Charte

1. Sur la situation concernée

En raison des manifestations relatives aux protestations contre un projet de loi sur la création d'un nouveau contrat de travail survenues au cours du premier semestre 2006, le Ministre de l'Intérieur a décidé de procéder à l'indemnisation des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de Police à cette occasion.

Par lettre du 16 juin 2006, le Directeur Général de la Police National a informé le Secrétaire général du Syndicat National des Officiers de Police, de cette volonté en indiquant :

"Les fonctionnaires de la police nationale ont été fortement mobilisés, de fin janvier à avril 2006, dans le cadre des troubles à l'ordre public des mouvements hostiles au contrat de première embauche (CPE).

En effet, la sécurisation des cortèges de manifestants, les évacuations des locaux publics mais aussi l'action judiciaire aux fins d'interpeller les délinquants lors des manifestations ont entraîné une présence intense et durable des policiers sur la voie publique, en particulier pour la sécurité publique et les compagnies républicaines de sécurité.

Cette surcharge de travail s'est traduite par un nombre élevé d'heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de la police nationale et des crédits nouveaux ont été obtenus pour payer ces dépassements horaires afin de ne pas les récupérer en temps d'absence.

Ce règlement sera réalisé sur le salaire du mois de juillet prochain."

Sans que cela soit mentionné dans cette correspondance, les services du Ministère de l'Intérieur envisagent cette indemnisation sur la base forfaitaire d'environ 9 euros bruts par heure supplémentaire, indépendamment du grade et de l'indice du fonctionnaire de Police.

Face à cette situation, par lettre du 07 juillet 2006, le Secrétaire Général du S.N.O.P. dénonce au Directeur Général de la Police National ce mode d'indemnisation.

La réponse écrite du Directeur Général de la Police Nationale adressée au S.N.O.P. le 27 juillet 2006, précise que l'indemnisation des heures supplémentaires sera faite conformément au décret n° 2000-194 du 03 mars 2000.

De ce fait, toutes les heures supplémentaires résultant des manifestations du premier semestre 2006 ont été indemnisées sur une base forfaitaire prise en application du décret n° 2000-194, à savoir 9,10 euros bruts par heure supplémentaire indépendamment du grade et de l'indice.

C'est dans ces conditions que le Conseil Européen des Syndicats de Police est amené à former le présent recours.

2. Sur la régularité du droit de la Fonction Publique au regard de l'article 4 alinéa 2

L'analyse des textes applicables à la Fonction Publique de l'Etat fait apparaître que, par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (cf. articles 1 et suivants), l'Etat français reconnaît aux fonctionnaires français le droit à une indemnité pour services supplémentaires en cas de dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Cette indemnité est versée dès lors que la compensation des heures supplémentaires n'a pas pris la forme d'un repos compensateur (cf. article 7).

Il est à noter que le calcul de cette indemnité (cf. articles 7 et 8) apparait conforme à l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée puisque qu'il prévoit une majoration de la rémunération horaire et que la base de calcul de cette majoration est le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné.

Toutefois, cette conformité ne concerne que certaines catégorie des "personnels civils de l'Etat" puisque le versement de cette indemnité est limitée aux "fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B lorsque la rémunération de ces derniers est au plus égale à celle qui correspond à l'indice brut 380" (cf. article 2) ainsi qu'aux autres "fonctionnaires de catégorie B".

Or, de telles dispositions ne peuvent pas s'appliquer aux Officiers de Police composant le Corps de Commandement de la Police Nationale.

En effet, depuis le décret n° 2005-716 du 29 juin 2005, le Corps de Commandement de la Police Nationale est assimilé à un corps relevant de la catégorie A de la Fonction Publique de l'Etat.

Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter tant à la grille indiciaire dudit Corps qui s'échelonne du grade de Lieutenant de Police 1^{er} échelon (indice brut 414) au 2^{ème} échelon de Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel (indice brut 880) qu'au niveau de recrutement des Officiers (recrutement à BAC + 3).

En conséquence, sur ce point, l'Etat français ne respecte pas les dispositions de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

3. - Sur la régularité du droit de la Police Nationale au regard de l'article 4 alinéa 2

3.1. Sur la non application du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002

En matière d'indemnisation des heures supplémentaires consécutives aux manifestations anti-gouvernementales du premier semestre 2006, il est important de noter que les services du Ministère de l'Intérieur desquels relève le Corps de Commandement de la Police Nationale ont appliqué les dispositions du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 sans tenir compte de celles du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 précitées.

3.2. Sur le décret n° 2000-194 du 03 mars 2000

Ce décret fixe les conditions d'attribution d'une indemnité pour services supplémentaires aux fonctionnaires actifs de la Police Nationale.

Aux termes de l'article 4 dudit décret, le taux horaire est "*calculé à raison des mille neuf centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 342*".

En aucun cas, ce décret ne respecte les engagements pris par l'Etat français au regard de l'article 4 alinéa 2 de la Charte Sociale Européenne révisée.

Cette violation est caractérisée sur deux points :

- il institue – quels que soient le grade et l'échelon - un régime d'indemnisation forfaitaire ;
- l'assiette d'indemnisation, à savoir l'indice brut 342, est largement inférieure au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du Corps de Commandement qui est l'indice brut 414.

4. Sur la réponse du Gouvernement français

4.1. Remarque préliminaire sur la position du Comité au regard de l'article 4 § 2 de la Charte

A titre préliminaire, il est important de souligner qu'au regard de l'application de la Charte Sociale Européenne, l'article 4 § 2 est intrinsèquement lié à l'article 2 § 1 qui garantit le droit à une durée raisonnable du travail journalier et hebdomadaire. Les salariés accomplissant des heures supplémentaires doivent être rémunérés à un taux majoré par rapport au taux horaire normal (*cf. Conclusions I, p. 29*).

Toutefois, le Comité a défini des exceptions au principe de majoration de la rémunération notamment dans la fonction publique. Mais, pour la fonction publique, la seule exception retenue s'applique exclusivement aux hauts fonctionnaires.

A ce titre, il a été statué que les dérogations à un taux de rémunération majoré pour les heures supplémentaires concernant l'ensemble des fonctionnaires sans distinction selon leur niveau de responsabilité (*cf. Conclusions X-2, Irlande, p. 62*) ne sont pas conformes à l'article 4 § 2 (*cf. Conclusions XV-2, Pologne, p. 454*).

4.2. Sur la violation manifeste de l'article 4 § 2 de la Charte

4.2.1. - Sur l'absence de "rémunération" des heures supplémentaires

Dans ses observations, le Gouvernement français fait totalement abstraction de la situation réelle dans la prise en compte des heures supplémentaires au sein de la Police Nationale française puisqu'il n'hésite pas à laisser entendre que les heures supplémentaires donneraient lieu à une rémunération non majorée.

Or, tel n'est pas le cas puisqu'elles donnent seulement lieu à une "indemnisation" forfaitaire et identique pour tous les Officiers de Police, et ce, quels que soient leur grade et l'échelon dans leur grade.

Pour s'en convaincre, il suffit de reprendre les dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 (dispositions dont a fait usage le Ministère de l'Intérieur pour le paiement des heures supplémentaires relatives aux manifestations dites "anti-CPE") qui imposent que les heures supplémentaires soient indemnisées sur une base forfaitaire. En aucun cas, ce texte ne prévoit une quelconque "rémunération". En effet, une rémunération est nécessairement liée au grade de l'agent concerné.

Dans ces conditions, force est de constater que ce mode de paiement (l'indemnisation identique) a été proscrite par le Comité puisqu'elle ne prend pas en considération le niveau de responsabilité de chacun (cf. Conclusions X-2, Irlande, p. 62 et Conclusions XV-2, Pologne, p. 454).

4.2.2. Sur une minoration de l'heure supplémentaire

En se fondant sur les dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 que le Ministère de l'Intérieur a indemnisé les fonctionnaires de Police des corps de maîtrise et d'application (Gardiens de la Paix et gradés) et de commandement (Officiers de Police) – quel que soit leur grade - d'une manière identique et forfaitaire à hauteur de 9,10 euros bruts par heure supplémentaire.

Si on retient l'argumentation soutenue par le Gouvernement français, à savoir la conformité du décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 au regard de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne, cela reviendrait à admettre que les Officiers de Police sont **moins** rémunérés dès lors qu'ils effectuent des heures supplémentaires.

En effet, cette indemnisation forfaitaire de l'heure supplémentaire ne correspond qu'à une part de la rémunération de l'heure de travail "normale", variant - selon le grade et l'échelon de l'Officier concerné - de 36,87 % (pour les Commandants de Police à l'Emploi fonctionnel 2 ème échelon) à 89,04 % (pour les élèves Lieutenant de Police). Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner le tableau comparatif ci-dessous :

Grade	Echelon	I.M.	Traitement		Différence ⁽²⁾		Part du taux horaire %
			Annuel	Horaire ⁽¹⁾	€	%	
Commandant EF	2	729	39.666,00 €	24,68 €	- 15,58 €	- 63,13 %	36,87 %
Commandant EF	1	696	37.869,96 €	23,56 €	- 14,46 €	- 61,38 %	38,62 %
Commandant	5	687	37.380,96 €	23,26 €	- 14,16 €	- 60,88 %	39,12 %
Commandant	4	659	35.856,96 €	22,31 €	- 13,21 €	- 59,21 %	40,79 %
Commandant	3	623	33.897,96 €	21,09 €	- 11,99 €	- 56,85 %	43,15 %
Commandant	2	590	32.103,00 €	19,97 e	- 10,87 €	- 54,43 %	45,57 %
Commandant	1	547	29.763,00 €	18,52 €	- 9,42 €	- 50,86 %	49,14 %
Capitaine	Excep.	642	34.932,00 €	21,73 €	- 12,63 €	- 58,12 %	41,88 %
Capitaine	5	615	33.462,96 €	20,82 €	- 11,72 €	- 56,29 %	43,71 %
Capitaine	4	586	31.884,96 €	19,84 €	- 10,74 €	- 54,13 %	45,87 %
Capitaine	3	559	30.416,04 €	18,92 €	- 9,82 €	- 51,90 %	48,10 %
Capitaine	2	529	28.784,04 €	17,91 €	- 8,81 €	- 49,19 %	50,81 %
Capitaine	1	505	27.477,96 €	17,09 €	- 7,99 €	- 46,75 %	53,25 %
Lieutenant	8	552	30.035,04 €	18,69 €	- 9,59 €	- 51,31 %	48,69 %
Lieutenant	7	528	28.728,96 €	17,87 €	- 8,77 €	- 49,08 %	50,92 %
Lieutenant	6	502	27.314,04 €	16,99 €	- 7,89 €	- 46,44 %	53,56 %
Lieutenant	5	479	26.063,04 €	16,21 €	- 7,11 €	- 43,86 %	56,14 %
Lieutenant	4	454	24.702,96 €	15,37 €	- 6,27 €	- 40,79 %	59,21 %
Lieutenant	3	436	23.723,04 €	14,76 €	- 5,66 €	- 38,35 %	61,65 %
Lieutenant	2	408	22.200,00 €	13,81 €	- 4,71 €	- 34,11 %	65,89 %
Lieutenant	1	369	20.078,04 €	12,49 €	- 3,39 €	- 27,14 %	72,86 %
Lieutenant	Stagiaire	334	18.173,04 €	11,30 €	- 2,20 €	- 19,47 %	80,53 %
Lieutenant	Elève	302	16.431,96 €	10,22 €	- 1,12 €	- 10,96 %	89,04 %

⁽¹⁾ - Le taux horaire est obtenu par la division du traitement annuel brut par le nombre d'heures annuelles dans la fonction publique, à savoir 1.607 heures par an.

⁽²⁾ - La différence est obtenue en retirant du traitement horaire brut l'indemnité forfaitaire versée pour les heures supplémentaires liées au CPE, à savoir 9,10 euros.

L'application de ces dispositions entraîne nécessairement une minoration de la rémunération de l'heure supplémentaire alors que l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne prévoit une majoration de cette rémunération.

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que les dispositions visées dans la réclamation collective ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne.

4.2.3. Sur la nécessité d'une majoration des heures supplémentaires

De plus, contrairement à ce que soutient le Gouvernement français, l'exception à la rémunération majorée des heures supplémentaires définie par le Comité à propos de la fonction publique ne peut pas s'appliquer au corps de Commandement, à savoir aux Officiers de Police.

En effet, en aucun cas, les Officiers de Police ne peuvent être considérés comme des "*Hauts Fonctionnaires*" au sens où l'entend le Comité.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que le corps de Commandement auquel appartiennent les Officiers de Police n'est pas le corps le plus élevé de la Police Nationale. Au dessus, il existe le corps des Commissaires de Police.

* * *

Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que le paiement des heures supplémentaires réalisées par les Officiers de Police, afin de respecter les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne, doit se faire sur la base d'une rémunération majorée et non sur la base d'une indemnité forfaitaire identique à tous les fonctionnaires quels que soient leur grade et leur échelon dans le grade.

VI - Conclusion

Dans ces conditions, il ne fait aucune doute que la réclamation collective introduite par le Conseil Européen des Syndicats de Police déclarée recevable le 19 mars 2007 est particulièrement bien fondée tant en droit qu'en fait.

En effet, force est de constater que les dispositions relatives au paiement des heures supplémentaires réalisées par les Officiers de Police (décret n° 2000-194 du 03 mars 2000 et décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002) ne sont pas conformes à l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne.

De ce fait, il devra être déclaré que la FRANCE viole les dispositions ci-dessus rappelées de la Charte Sociale Européenne.

De même, il devra être demandé à la FRANCE de mettre en conformité avec les dispositions de l'article 4 § 2 de la Charte Sociale Européenne sa réglementation relative à la rémunération des heures supplémentaires réalisées par les Officiers de Police.

De ce fait, l'argumentation développée par le Gouvernement français devra être écartée.



Branko PRAH

Président du CESP